

# CPF de Transition

## Projet de transition professionnelle

**PRESENTATION** Le CPF de transition professionnelle prend le relais du Congé Individuel de Formation pour préparer à une reconversion.

Tout salarié peut demander à mobiliser les droits inscrits sur son CPF s'il souhaite changer de métier dans le cadre d'un projet de transition professionnelle. Le salarié bénéficie alors d'un congé spécifique pendant la formation en tout ou partie durant son temps de travail. Les droits inscrits sur le CPF sont mobilisés en priorité mais le salarié peut bénéficier de financements complémentaires pour la réalisation du projet.

### QUI EST CONCERNÉ

Pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle, le salarié doit justifier d'une ancienneté d'au moins 24 mois en qualité de salarié, consécutifs ou non, dont 12 mois dans l'entreprise, qu'elle qu'ait été la nature des contrats successifs.

### MODALITES DE MISE EN PLACE

Le projet du salarié peut bénéficier d'un accompagnement au titre du conseil en évolution professionnelle (CEP) mis en place par les OPCO.

Accord de l'employeur : pas besoin d'accord si la formation se fait en dehors du temps de travail.

Pendant le temps de travail le salarié doit présenter sa demande à l'employeur au plus tard 120 jours avant le début de l'action de formation (pour une formation d'au moins 6 mois), et 60 jours avant pour une durée inférieure à 6 mois. L'employeur doit répondre dans les 30 jours.

Le projet de formation doit être ensuite présenté à la commission paritaire interprofessionnelle régionale pour instruction et prise en charge. Un dossier doit donc être constitué, il se fait en ligne sur le site : [transitionspro-paca.fr](http://transitionspro-paca.fr)

### REMUNERATION PENDANT LA FORMATION

Le salarié bénéficiaire du projet de transition (réalisé pendant le temps de travail) a droit à une rémunération minimale :

- Pour un salaire inférieur ou égal à 2 fois le SMIC : maintien de 100% de la rémunération
- Pour un salaire supérieur à 2 fois le SMIC : 90% de la rémunération (ou 60% si la formation dure plus d'un an ou plus de 1200h), rémunération plafonnée à 2 fois le SMIC.

La rémunération est versée par l'employeur pour les entreprises de + de 50 salariés, et pour les - de 50 elle est versée au salarié directement par la commission paritaire.

### PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION

La commission paritaire interprofessionnelle régionale prend en charge :

- les frais pédagogiques
- les frais annexes (transports, hébergement, repas)
- la rémunération du salarié (rémunération maintenue en cas de rupture de contrat par l'employeur)

### PROCEDURE A SUIVRE

- Contacter l'organisme de formation pour établir un devis, demander l'accord à son employeur, contacter l'OPCO pour suivre un conseil en évolution professionnelle, constituer le dossier de demande de prise en charge à la CPIR sur le site [transitionspro-paca.fr](http://transitionspro-paca.fr)
- S'inscrire après accord au centre de formation pour passer les test de sélection.

Contact : **Valérie LEBLANC** - Tel : 04 96 11 56 44 - Fax : 04 91 90 88 39 - Mail : [v.leblanc@futuresud.org](mailto:v.leblanc@futuresud.org)